PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FONDERIE DOUTRE - FONCHIMA

1 Impasse Jean Bertin
49220 Le Lion-d'Angers

Références : 2026-192_FONDERIE DOUTRE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006311976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement FONDERIE DOUTRE - FONCHIMA implanté 1 Impasse Jean Bertin 49220 Le Lion-d'Angers. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite reprend les suites de la visite de juin 2025 et notamment traite de la mise en demeure du 19/08/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE DOUTRE - FONCHIMA
- 1 Impasse Jean Bertin 49220 Le Lion-d'Angers
- Code AIOT : 0006311976

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Fonderie Doutre Fonchima créée en 2002 sur la commune du Lion d'Angers est spécialisée dans la fabrication de plaques en fonte aluminium et laiton. Elle comporte une installation de fonderie des métaux classée à déclaration avec contrôle périodique (rubrique 2552.2 de la nomenclature des ICPE) ainsi qu'une installation d'application de peinture liquide solvantée à déclaration avec contrôle périodique (rubrique 2940.2b).

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48 et Art. 2 de l'APMD DCPPAT-2025-n°788 du 19/08/2025	Levée de mise en demeure
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58 + Art. 1 et 2 de l'APMD DCPPAT-2025-n°788 du 19/08/2025	Levée de mise en demeure
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
4	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet
5	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 + Art. 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé sa situation administrative depuis la dernière visite du 10 juin 2025.
Il a également procédé à la réalisation de son contrôle périodique initial, tel que prévu dans l'arrêté préfectoral DCPPAT-2025-n°788 en date 19/08/2025.
L'inspection propose au préfet de Maine-et-Loire de lever la mise en demeure pris en application de l'arrêté susvisé.
Il est à noter que les contrôles périodiques réalisés mentionnent d'importantes non-conformités majeures. L'exploitant devra établir un plan d'action pour un retour à la conformité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48 et Art.

2 de l'APMD DCPPAT-2025-n°788 du 19/08/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration. APMD DCPPAT-2025-n°788 Article 2 : La société FONDERIE DOUTRE, exploitant une installation de fonderie de métaux, sise 1 Impasse Jean Bertin sur la commune du Lion-d'Angers, est mise en demeure: • de régulariser sa situation administrative soit: • en procédant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à la déclaration de son installation d'application de peinture liquide solvantée; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue l'article L 512-12-1 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré auprès du préfet de Maine-et-Loire son installation de fonderie des métaux et alliages non-ferreux (rubrique 2552.2 de la nomenclature des ICPE) avec une capacité de production de 150 kg/j, correspondant au régime de déclaration avec contrôle périodique (DC). Un récépissé de dépôt lui a été délivré en date du 03/09/2021. Il a également déclaré son installation d'application de peinture (rubrique 2940.2.b de la nomenclature des ICPE) avec une consommation journalière de 11 kg de produits, correspondant au régime DC. Un récépissé de dépôt lui a été délivré en date du 27/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58 + Art. 1 et 2 de l'APMD DCPPAT-2025-n°788 du 19/08/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Code de l'environnement - article R.512-58 : [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...] Article 1 de l'APMD DCPPAT-2025-n°788 du 19/08/2025 :

[...] réaliser, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle périodique de son installation de fonderie de métaux relevant de la rubrique 2552 par un organisme agréé ; [...]

Article 2 de l'APMD DCPPAT-2025-n°788 du 19/08/2025 :
[...] réaliser, dans un délai de trois mois à compter de son dépôt de déclaration, un contrôle périodique de son installation de peinture relevant de la rubrique 2940 par un organisme agréé.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 10 juin 2025, l'exploitant n'avait pas encore réalisé son premier contrôle périodique concernant son installation de fonderie. Il était demandé à l'exploitant defaire réaliser dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, un contrôle périodique de son installation de fonderie (rubrique 2552) et d'adresser au préfet le rapport de contrôle sous 3 mois. Il était également demandé, en cas de déclaration de l'installation de peinture, de réaliser sous 3 mois le contrôle périodique spécifique à son installation.

Lors de la visite du 05 mai 2026, l'exploitant a fourni les rapports de contrôle périodique concernant ses installations de fonderie de métaux et alliages non-ferreux (2552.2) et d'application de peinture (2940.2b). Ces premiers contrôles ont été réalisés en date du 09/04/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Les premiers contrôles périodiques ont été réalisés le 09/04/2026 sur les deux installations classées sous le régime de la déclaration contrôlée. L'établissement ne disposant pas d'un système de management environnemental certifié conforme à la norme internationale ISO 14001, le prochain contrôle périodique est à prévoir avant le 09/04/2031.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Les deux rapports de contrôle périodique du 09/04/2026 transmis par l'exploitant affichent des non-conformités majeures (NCM).
Concernant le contrôle périodique de l'installation d'application de peinture classée 2940.2b : 16 NCM et 17 autres non-conformités sont signalées.
Pour le contrôle périodique de l'installation de fonderie de métaux et alliages classée 2552.2 : 5 NCM et 13 autres non-conformités sont signalées.
Les rapports ayant été réceptionnés le 15/04/2026, l'exploitant a jusqu'au 15/07/2026 pour adresser à l'organisme de contrôle un échéancier des dispositions qu'il entend mettre en place pour y remédier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie du plan d'action et de l'échéancier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 + Art. 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Art. 8.1 :
[...]
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
[...]
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
[...]

Art. 8.2 :
[...]
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

Préalablement à la visite du 05 mai 2026, l'exploitant a transmis le dernier rapport de mesure des niveaux sonores de l'établissement daté du 21/08/2025. Le document affiche des résultats conformes aussi bien pour les points en limite de propriété que pour les zones à émergence règlementée.

En outre, il a été constaté en arrivant sur site que la porte à enroulement du bâtiment de l'installation de fonderie était ouverte et qu'un son (a priori diffusion radio) assez puissant sortait de l'établissement. L'exploitant a expliqué qu'une chaîne Hifi était régulièrement mise en marche dans le bâtiment de fonderie pour le bien-être du personnel et ce avec un volume assez fort dans le but de masquer le bruit ambiant.

Il est rappelé à l'exploitant que l'installation de fonderie doit être exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. De plus, la porte à enroulement du bâtiment doit être refermée dès que possible.

Type de suites proposées : Sans suite